

**Règlement ministériel du 29 août 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le parking « Merterkopp » aux abords de la N1 entre Grevenmacher et Mertert à l'occasion d'une manifestation culturelle.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « 69<sup>e</sup> Fête du Raisin et du Vin », il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking « Merterkopp » aux abords de la N1 entre Grevenmacher et Mertert;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur une partie du parking « Merterkopp » aux abords de la N1 entre Grevenmacher et Mertert.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel indiquant le jour et les heures pendant l'interdiction s'applique.

**Art.2.-** La disposition de l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation culturelle à assurer le service bus-navette pour les visiteurs de la manifestation.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 08 septembre 2018 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 29 août 2018**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**